



Commune de Lignières

Règlement des zones S de protection

Source Chemeneau et puits des Fèves

Art. premier - Champ d'application

La zone de protection comprend les zones S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) selon le plan des zones de protection et les articles 19 et 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991.

Art. 2 - Prescriptions d'utilisation

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur des zones de protection. Elles découlent de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 plus particulièrement de son annexe 4 qui fixe les mesures de protection des eaux à prendre dans les zones S ainsi que dans les aires d'alimentation. Font également référence les "Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines", 2004.

Chantiers	2
Constructions, exploitations et installations de surface	3
Exploitation de l'énergie géothermique	3
Utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de refroidissement	3
Installations d'infiltration	3
Installations ferroviaires	3
Routes	4
Installations aéroportuaires	4
Ouvrages souterrains	4
Agriculture	4
Sylviculture	4
Produits phytosanitaires et pour la conservation du bois, engrais	5
Infrastructures sportives et de loisirs	5
Cimetières et places d'équarrissage	6
Exploitation de matériaux	6
Décharges, entrepôts de matériel, aires de transvasement et conduites de transport	6
Mesures écologiques pour la renaturation de cours d'eau	6
Installations militaires et places de tir	6

Explication des signes :

- + autorisé du point de vue de la protection des eaux souterraines (ne nécessite pas une autorisation au sens de l'art. 32 OEaux ; sous réserve des autres prescriptions possibles).
- +n autorisé du point de vue de la protection des eaux souterraines, avec les restrictions signalées (ne nécessite pas une autorisation au sens de l'art. 32 OEaux ; sous réserve des autres prescriptions possibles).
- +b autorisé en principe ; autorisation nécessaire en vertu de l'art. 32 OEaux, donnée de cas en cas par l'autorité compétente.
- b non autorisé ; l'autorité compétente peut admettre des dérogations après examen du cas particulier.
- n non autorisé ; l'autorité compétente peut admettre des dérogations après examen du cas particulier et compte tenu des prescriptions signalées.
- non autorisé.

La mention « b » se rapporte en règle générale à l'autorisation cantonale selon art. 19 LEaux et art. 32 OEaux, donc à l'autorisation prescrite en vertu de la législation sur la protection des eaux souterraines.

Chantiers

	S3	S2	S1
Grands chantiers et chantiers d'installation	b	-	-
Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier (sans entretien)	+	-	-
Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier	+	-	-
Aires d'entretien de véhicules et de machines, places d'entreposage de matériaux lubrifiés ou traités par des produits chimiques	+b	-	-
Places d'entreposage d'éléments préfabriqués (p.ex. anneaux de cuvelage)	+b	-	-
Exploitation et nettoyage d'installations de préparation et de mélange de béton et de mortier, grands engins de forage et de fraisage	+b	-	-
Installations sanitaires	+	-	-
Nettoyages et traitements de surface pouvant polluer les eaux usées (p.ex. nettoyage de façades)	+b	-	-
Béton projeté	b	-	-
Voiles d'étanchéité	-	-	-
Pilotage par battage ou forage			
pieux en bois et pieux en béton préfabriqués	+b4	-	-
pieux coulés en place	b4	-	-
pieux forés à la boue	-	-	-
pieux forés à sec	b4	-	-
Travaux d'étanchéité (compactage par vibration)	-	-	-
Injections	-	-	-
Forages, sondages par battage/essais de pénétration et excavations en entaille	+b	-	-
Excavations, fouilles	+b	-	-
Modifications de sols incluant des excavations (terrains de golf, pistes de ski, parkings)	b5	-	-
Valorisation de matériaux d'excavation et de déblais : selon directive sur les matériaux d'excavation			
Utilisation de matériaux recyclés : selon directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux			

Constructions, exploitations et installations de surface

	S3	S2	S1
Constructions (y compris exploitations artisanales et industrielles), avec ou sans production d'eaux usées, dans lesquels des substances pouvant polluer les eaux sont fabriquées, utilisées, transvasées, transportées ou stockées ; peut être autorisé : stockage conforme à l'Oeaux de produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même	+b6	-7	-
Exploitations artisanales et industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant polluer les eaux	-6	-7	-8
Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages, sans raccordement d'eau (sans lavage ni entretien de véhicules)	+9	-	-
Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages avec raccordement d'eau, (non professionnel)	+b10	-	-
Places de lavage professionnel de véhicules (tunnels de lavage et installations publiques)	-b11	-	-

Ce tableau de référence vaut **pour les nouvelles constructions et installations, ainsi que lors de changements d'affectation importants**. Les constructions et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et dans la mesure où elles risquent de polluer des captages.

Exploitation de l'énergie géothermique

	S3	S2	S1
Forages de production et ouvrages d'infiltration pour l'utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de refroidissement	-	-	-
Sondes et pieux géothermiques	-	-	-
Exploitation de l'énergie géothermique	-b	-	-
Nappes de tubes (serpentins, registre horizontal)	+b12	-	-

Installations d'évacuation et d'épuration des eaux

	S3	S2	S1
Conduites d'eaux usées domestiques et eaux usées industrielles d'entreprises dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances de nature à polluer les eaux	+b13	-13, 14	-
Conduites d'eaux usées industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances de nature à polluer les eaux	b	-	-
Stations d'épuration des eaux usées	-	-	-
STEP individuelles, de faible capacité, par lits filtrants plantés,	-b15	-	-

Installations d'infiltration

	S3	S2	S1
Installations d'infiltration d'eaux non polluées à travers une couche recouverte de végétation sans passer par une couche biologiquement active	+b -b	- -	- -
Installations d'infiltration d'eaux épurées (p.ex. en milieu karstique)	- b16	-	-

Installations ferroviaires

	S3	S2	S1
Voies ferrées sans restrictions pour les trains citernes en remblai ou au niveau du sol	+17	-	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b17	-	-
Voies ferrées avec restrictions pour les trains citernes en remblai ou au niveau du sol	+17	-	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b17	-	-
Voies ferrées dans des tunnels: voir tableau « ouvrages souterrains »			
Stations sans ou avec peu de manutention de marchandises	+b17	-	-
Gares (zone étendue d'aiguillages et/ou de transbordement, y compris de substances pouvant altérer les eaux)	-6	-	-
Gares de triage ou aux marchandises, voies de garage	-6	-	-

Pylônes et stations de téléphériques, télésièges et téléskis	+	-	-
--	---	---	---

Routes

	S3	S2	S1
Routes sans restrictions à la circulation de véhicules-citernes en remblai ou au niveau du sol	+	-b	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b	-b	-
Routes avec restrictions à la circulation de véhicules-citernes en remblai ou au niveau du sol	+	-b	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b	-b	-
Routes dans des tunnels : voir tableau « ouvrages souterrains »			
Chemins de campagne et chemins forestiers	+	-18	-19
Stations-services	-b	-	-
Grands parkings	b	-	-

Installations aéroporitaires

	S3	S2	S1
Pistes à revêtement dur	+	-	-
Pistes non revêtues et aires d'atterrissage d'hélicoptères	+	-	-
Places de stationnement où les avions sont dégivrés ou ravitaillés en carburant	-b	-	-

Ouvrages souterrains

	S3	S2	S1
Tunnels	-b	-b	-
Cavernes-réservoirs pour liquides pouvant altérer les eaux	-	-	-
Galeries à écoulement libre, galeries en charge, chambres d'équilibre, centrales souterraines sans transformateurs	-b	-	-
Centrales souterraines avec transformateurs	-	-	-

Agriculture

	S3	S2	S1
Prairies permanentes et pâturages	+	+	+
Pacages	+	+20	-
Terres assolées	+21	b21	-
Dissémination d'organismes génétiquement modifiés	-22	-22	-
Horticulture : arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, et autres cultures intensives analogues	+21	-	-
Vergers de variétés à haute tige	+	+	-
Pépinières en conteneurs et cultures analogues	b	-	-
Irrigation avec de l'eau souterraine ou de surface non polluée	+	-b	-
Fosses à lisier, tuyaux d'épandage enterrés, prises de lisier	+b23	-	-
Réservoirs à lisier	+ b23	-	-
Creux à lisier	-	-	-
Dépôts de fumier sur dalle	+b	-	-
entreposage temporaire sur le terrain	-	-	-
Andains de compost (notamment en bordure de champ)	-	-	-
Silos à fourrage	+b	-	-

Sylviculture

	S3	S2	S1
Forêt	+	+	+24
Défrichements/coupes rases	+b	-	-
Rajeunissement/entretien	+	b	-
Pépinières forestières/pépinières	b	-	-

Un tableau de référence est consacré spécialement aux produits phytosanitaires et pour la conservation du bois en sylviculture et sur les aires d'entreposage du bois (voir ci-après).

Produits phytosanitaires et pour la conservation du bois, engrais

	S3	S2	S1
Produits phytosanitaires, sans herbicides ni régulateurs de croissance			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+25	+26	-
parcs et installations sportives, cimetières	+25	-	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-
bords de routes et de chemins, talus, etc..	-	-	-
Herbicides et régulateurs de croissance			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+26	-
parcs et installations sportives, cimetières	+	-	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-28	-	-
installations ferroviaires	+27	-	-
routes nationales et cantonales	-	-	-
autres routes, chemins, places	-	-	-
talus et ourlets herbeux le long de routes et de voies ferrées	-29	-	-
Produits pour la conservation du bois			
utilisation de produits pour la conservation du bois et entreposage du bois ainsi traité	+30	-	-
Engrais de ferme liquides			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+31	-32	-
parcs et installations sportives, cimetières	+31	-	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-28	-	-
Fumier			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+	-
parcs et installations sportives, cimetières	+	+	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-
Compost			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+	-
parcs et installations sportives	+	+	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-
Engrais minéraux			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+	-
parcs et installations sportives, cimetières	+	+	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-

Infrastructures sportives et de loisirs

	S3	S2	S1
Parcs	+	+b	-
Patinoires artificielles	-	-	-
Patinoires naturelles	+	-	-
Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées	+	b	-
Toboggans et pistes de bob	b	-	-
Canons à neige	b	-	-
Terrains de golf			
greens et tees	b	-	-
roughs et fairways	+33	+33	-
Places de sport et bains en plein air			
traitement de l'eau	-	-	-
bassins de natation, terrains en dur	+	-	-
terrains engazonnés	+	+b	-
Terrains de camping, pour caravanes et mobile-homes	+b	-	-
Jardins familiaux	b	-	-
Sites de grandes manifestations temporaires	+	-	-

Cimetières et places d'équarrissage

	S3	S2	S1
Parties de cimetières destinées aux inhumations	-b	-	-
Parties de cimetières destinées aux urnes	+	-	-
Places d'équarrissage	-	-	-

Exploitation de matériaux

	S3	S2	S1
Extraction au-dessus du niveau de la nappe	-34	-	-
Extraction au-dessous du niveau de la nappe	-34	-	-

Décharges, entrepôts de matériel, aires de transvasement et conduites de transport

	S3	S2	S1
Décharges, dépôts provisoires, remblayage et traitements des déchets : selon OLEED et directives y relatives			
Autres installations de traitement de matières usagées (points de collecte de voitures hors d'usage, réfrigérateurs, électronique, etc.)	-b	-	-
Aires d'entreposage de bois	+35	+b36	-
Entrepôts industriels et commerciaux de gaz liquides	-	-	-
Entrepôts et places de transvasement de substances pouvant polluer les eaux	-	-	-
Conduites de transport de substances pouvant polluer les eaux (<i>pour les conduites d'évacuations des eaux usées voir : Installations d'évacuation et d'épuration des eaux</i>)	-	-	-
Conduites de gaz naturel	b	-b	-

Mesures écologiques pour la renaturation de cours d'eau

	S3	S2	S1
Renaturation d'eaux courantes, rétablissement des rives et autres mesures de déconstruction, abandon des travaux d'entretien, établissement d'habitats aquatiques, transformation de gravières désaffectées en biotopes	b	-	-

Installations militaires et places de tir

	S33	S2	S1
Stands de tir pour armes à trajectoire tendue (installations permanentes et d'appoint), ainsi que positions pour armes à trajectoire parabolique	+	-	-
Places de tir de combat avec utilisation de munitions explosives, incendiaires et fumigènes, installations de combat rapproché et en zone urbaine	-	-	-
Zones des cibles d'armes à trajectoire tendue et d'armes à trajectoire parabolique avec munitions entières (y compris cibleries civiles)	b37	-	-
avec détonateurs	-	-	-
avec munitions incendiaires et fumigènes	-	-	-

Art. 3 - Constructions, ouvrages et installations existants

- a) Installations pour les eaux usées : fosses à purin, sièges à fumier, ouvrages d'épuration domestique, canalisations, etc.

Les installations existant en zone S1 seront supprimées.

Celles des zones S2 et S3 seront soumises à un contrôle d'étanchéité. Toute partie présentant une fuite ou un risque de fuite sera réparée ou remplacée aux frais du propriétaire de l'installation.

En zone S2, les installations seront mises hors service, sans être remplacées, si cette mesure est impérativement dictée par la protection du captage.

Le contrôle des installations sera confié à une maison spécialisée et se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant la zone S. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de cinq ans à compter de cette mise en vigueur. En cas de danger grave, ces mesures seront prises immédiatement.

- b) Réservoirs de liquides pouvant altérer les eaux

En zone S2, les installations anciennes seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies. Leur remplacement est interdit, sauf sur autorisation exceptionnelle du service de la protection de l'environnement et, dans ce cas, il est opéré par des installations aériennes.

Lorsqu'un réservoir présente une menace immédiate pour un captage, il sera mis hors service.

En zone S3, les anciennes installations construites dans des caves, à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers, seront adaptées aux prescriptions actuelles.

Les anciennes installations enterrées seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies ou remplacées que par des ouvrages nouveaux construits dans une cave parfaitement étanche.

Les adaptations et suppressions se feront, au plus tard, à l'occasion de la première révision suivant l'entrée en vigueur des règlements des zones S, aux frais des propriétaires.

Art. 4 - Dispositions pénales

Celui qui contreviendra au règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu par les art. 70-73 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou par le Code pénal suisse.

Art.5 - Entrée en vigueur

Le règlement sur les zones de protection entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les zones de protection.

1. Constructions et installations situées en zone S3 ne doivent diminuer ni le volume d'emmagasinement ni la section d'écoulement de l'aquifère (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. b, OEaux). Il faut aussi éviter de réduire sensiblement la couche de couverture protectrice (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. d, OEaux).
Il n'est pas permis d'y laisser s'infiltrer des eaux à évacuer, sauf s'il s'agit d'eaux non polluées s'écoulant des toits à travers une couche recouverte de végétation (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. c, OEaux).
2. Les mesures en question seront un revêtement étanche, des bordures et l'évacuation des eaux, le cas échéant après traitement.
3. Par évacuation dans les égouts (art. 9, al. 3, OEaux).
4. Les moyens utilisés pour les forages doivent correspondre à l'état de la technique, ce qui signifie : engin de forage muni de tous les perfectionnements techniques ; personnel chargé d'exécuter les forages bénéficiant d'une formation professionnelle adéquate, au courant des dispositions légales, des difficultés à prévoir et des mesures à prendre en cas d'urgence ; mise à disposition de l'équipement nécessaire pour combattre des événements accidentels et y remédier ; entreposage et évacuation convenables des matières utilisées ou produites sur le site du forage.
5. Il est interdit de réduire sensiblement la couche de couverture protectrice (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. d, OEaux).
6. Sont autorisés dans la zone S3 (annexe 4 Oeaux ch, 222) les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile ne dépasse 450 l par ouvrage de protection, les réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection et les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile ne dépasse pas 2000 l.
7. Seuls sont autorisés en zone S2 les réservoirs non enterrés dont le contenu sert exclusivement au traitement de l'eau ainsi que les conduites non enterrées et les stations de dépotage nécessaires à leur exploitation
8. En zone S1, on n'admet que les constructions et installations faisant partie du captage. Des transformateurs refroidis par liquide n'y sont pas autorisés. Si des raisons techniques font que le système de captage requiert lui-même un transformateur, celui-ci devra être un modèle fonctionnant à sec.
9. Place sans raccordement d'eau :Le raccordement aux canalisations sera réalisé par l'intermédiaire d'un dépotoir muni d'un coude plongeur et pour une rétention de 100 litres d'hydrocarbures (200 litres pour les poids lourds).
10. Place avec raccordement d'eau :Le raccordement aux canalisations sera réalisé par l'intermédiaire d'un dépotoir suivi d'un séparateur d'huile (3 l/s/100 m²).
11. Installation artisanale et lavage de véhicules. Le raccordement se fera en fonction des directives cantonales "Mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées", SENE octobre 2013.
12. L'autorisation sera donnée en s'assurant que d'éventuelles pertes de liquides seront facilement détectées
13. Les installations d'évacuation des eaux usées doivent être réalisées de manière à permettre des contrôles ultérieurs, et satisfaire la norme SIA 190. **L'autorité cantonale définit le type de canalisations admis dans les zones S en fonction de l'état de la technique.** L'étanchéité de tous leurs éléments doit être vérifiée avant la mise en service. Les installations d'égout situées dans des zones de protection des eaux souterraines doivent être inspectées chaque année. L'étanchéité des conduites non visibles doit être vérifiée tous les cinq ans (norme SIA 190). Un contrôle par caméra vidéo suffit pour les canalisations sans joints ou soudées au miroir.
14. L'autorité compétente peut admettre des dérogations à l'interdiction de traverser la zone S2 lorsque des problèmes techniques d'écoulement par gravité empêchent d'éviter cette zone. L'étanchéité des conduites doit satisfaire la norme SIA 190.

15 Le déversement des eaux épurées dans le milieu récepteur doit être fait de manière à ne pas porter atteinte aux eaux souterraines ou à un captage de source.

16 Sauf exception, les eaux épurées ne doivent pas être infiltrées (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. c, OEaux).

17 Si des wagons citernes contenant des liquides polluants pour les eaux y sont remisés non seulement à titre exceptionnel, des mesures de protection spéciales doivent être prises pour protéger les eaux du sous-sol.

18 La construction d'ouvrages et d'installations n'est pas autorisée en zone S2 ; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue.

19 Admissible en vue de l'approvisionnement en eau.

20 Il convient de tendre vers une pâture extensive.

21. Dans les zones S2 et S3, on réduira autant que possible les grandes cultures ainsi que les productions horticoles et maraîchères au profit d'une proportion accrue de prairies.

22. Autorisation nécessaire en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911).

23 Fosses et creux à lisier doivent être aménagés au-dessus du niveau maximum de la nappe souterraine. Hauteur utile : max. 4 m, contenance : max. 600 m³.

24. Arbres et buissons ne peuvent être plantés ou maintenus en zone S1 que si leurs racines ne risquent pas de porter atteinte au captage.

25. Sous réserve des règles prescrites par les autorités (OFAG, OFT) pour certains produits, sous forme de restrictions (p.ex. quantités maximales à utiliser, limitation à certains fruits) ou d'interdictions (frappant p.ex. l'atrazine en milieu karstique). L'emploi de produits phytosanitaires contre les rongeurs (rodenticides) requiert une autorisation, sauf s'il s'agit d'une utilisation à des fins personnelles (art 4 ORRChim)

26. Il n'est pas permis d'utiliser des produits phytosanitaires pouvant aboutir dans des captages d'eau potable (liste en préparation).

27. Selon instructions de l'Office fédéral des transports (OFT) ; exclusivement avec des produits dont l'emploi est explicitement autorisé pour les installations ferroviaires.

28. L'usage d'herbicides est partout interdit en forêt de plus, en zone S cette interdiction s'étend aux pépinières forestières (ORRChim).

29. A l'exception du traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, lorsqu'il est impossible de combattre celles-ci efficacement par d'autres mesures, comme la fauche régulière (ORRChim)

30. Condition : prendre toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et l'entraînement par ruissellement du produit (ORRChim)

31. Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement (art. 14, al. 2, LEaux). La fertilisation des sols ne doit en aucun cas porter préjudice aux eaux souterraines (art. 27, al. 1, LEaux). Autres règles à respecter : le niveau maximum de la nappe souterraine ne doit pas se situer plus haut que 2 m au-dessous de la surface du terrain. l'épandage, aussi régulier que possible (pas d'épandage par tuyaux ou par lance), doit se faire exclusivement durant la période de végétation et sur des surfaces végétalisées. il faut empêcher tout ruissellement vers des dépressions du terrain ou en direction du captage.

32. L'autorité compétente peut exceptionnellement autoriser jusqu'à trois épandages de 20 m³/ha au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun germe pathogène ne peut parvenir dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle (ORRChim).

33. L'emploi d'herbicides et d'engrais est proscrit.
34. Autorisation prescrite en vertu de l'art. 44 LEaux.
35. L'arrosage de bois traité n'est pas autorisé.
36. Bois non traité uniquement, arrosage proscrit.
37. S'applique également aux aires de tir de l'armée de l'air.

BASES LÉGALES

Législation fédérale

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983

Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998.

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim du 18 mai 2005

Ordonnance sur les déchets, (OLED) du 4 décembre 2015

Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, (ODE) du 10 septembre 2008

Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux souterraines, 2004 Edictées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)

Législation cantonale

Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) du 2 octobre 2012

Règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE) du 10 juin 2015



COMMUNE DE LIGNIÈRES

RÈGLEMENT DES ZONES "S" DE PROTECTION

Source Chemeneau et puits des Fèves



<p>1</p> <p>Auteur du plan et du rapport hydrogéologique Bureau B. SCHINDLER</p> <p><i>B. Schindler</i></p> <p>Date <i>Lignières, le 20.06.2023</i></p>	<p>2</p> <p>Au nom du Conseil Communal Le Président Le Secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Date <i>Lignières, le 26.06.2023</i></p>
<p>3</p> <p>Neuchâtel, le - 5 JUIL. 2023</p> <p>Le Conseiller d'État chef du département du développement territorial et de l'environnement</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>4</p> <p>Adopté le</p> <p>Au nom du Conseil général Le Président Le Secrétaire</p>
<p>5</p> <p>Mis à l'enquête publique</p> <p>du au</p> <p>Au nom du Conseil communal Le Président Le Secrétaire</p>	<p>6</p> <p>Sanctionné par arrêté de ce jour</p> <p>Neuchâtel, le</p> <p>Au nom du Conseil d'État Le Président La Chancelière</p>